

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du Jeudi 15 Janvier 2015

Présents : M. WIELGOCKI Richard, M. SABATIER Michel, Mme ROCHE Josiane, M. COCHIN Didier, Mme NEROT Magalie, M. MAROIS Frédéric, M. ZOLA Jean-Marc, M. LEVEL Christophe, Mme CIRET Carole.

Absents excusés : M. COCHIN Éric, M. BESNARD Philippe,

Secrétaire de séance : Mme CIRET Carole

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION - CONTINGENT 2014 COMMUNAUTE DE COMMUNES

001/2015

Dans le cadre du fonds départemental de péréquation versé par le Conseil Général d'Eure et Loir, la Communauté de Communes de la Beauce de Janville a la possibilité de récupérer les fonds non utilisés sur le contingent 2014 auprès des communes membres.

Ainsi, le Maire de Gouillons propose au Conseil Municipal de récupérer le fonds départemental de péréquation pour la communauté de communes et de s'engager sur le reversement de ces fonds pour les investissements suivants :

Dépenses	Montant HT	N° de facture
Electricité Halle Sportive à Toury - BRUNET	21 210,00 €	51083M/2014
Réalisation sol tennis - Halle Sportive à Toury - TENNISHEM	32 844,50 €	FTCI14090527

DECISION : Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.), 4 RUE DE LA PETITE CAMPAGNE, 2014-0010

002/2015

M. Le Maire informe le conseil qu'une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) a été déposée en mairie concernant la parcelle A 128, 4 rue de la petite campagne.

La commune renonce à l'exécution de son droit de préemption urbain (D.P.U.) sur ce bien.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « RISQUE SANTE », CONVENTION DE PARTICIPATION, DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE ET LOIR

003/2015

EXPOSE PREALABLE

Le Maire, informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). Ce financement n'est en aucun cas obligatoire.

Le décret met en place un dispositif juridique « euro compatible » destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux. Il rend, de ce fait, invalide les financements des contrats existants qui ne respecteraient pas les modalités prévues au décret.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est **facultative** pour les agents.

La participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités de financement pour chacun des risques PREVOYANCE et SANTE. Les deux possibilités de financement sont exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur des contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : **procédure de labellisation**,
- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une **convention de participation** souscrite après mise en concurrence.

L'intérêt de cette convention de participation est de mettre en concurrence des opérateurs afin d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités et leur agents dans un seul et même contrat.

A l'issue de cette procédure, un seul opérateur peut être retenu et la convention de participation est signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule de financement choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité décrits dans le décret.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

De ce fait, le Centre de gestion d'Eure et Loir a décidé de s'engager dans une procédure de convention de participation qui portera sur le risque santé; Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Dans un souci de simplification pour les collectivités, le Centre de gestion d'Eure et Loir se chargera de l'ensemble des démarches, pour une prise d'effet de la convention de participation au 1^{er} janvier 2016.

A l'issue de cette consultation, les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités avant signature.

C'est lors de la signature de la convention que les collectivités se prononceront sur le montant définitif de la participation qu'elles compteront verser.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'exposé du Maire (ou le Président) ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion d'Eure et Loir ;

DECISION

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE : de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé que le centre de Gestion d'Eure et Loir va engager en 2015 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion d'Eure et Loir, à compter du 1^{er} janvier 2016

PREND ACTE que la mise en œuvre de la procédure ainsi que la gestion du contrat par le Centre de gestion donne lieu à des frais de gestion, dont les montants annuels sont fonction du nombre d'agents de la collectivité :

Nombre d'agents (tous statuts)	Convention pour le risque santé
--------------------------------	---------------------------------

Moins de 10 agents	30€
10 à 29	75€
30 à 99	120€
100 et plus	180€
Collectivités non affiliées	500€

Dans l'hypothèse où la collectivité ne signerait pas la convention de participation, un montant égal au montant annuel sera dû par la collectivité au Centre de gestion

TOURS DE GARDES POUR LES ELECTIONS DEPARTEMENTALES

Le conseil municipal fixe les tours de gardes pour les élections départementales du 22 et 29 mars 2015.

QUESTIONS DIVERSES

- Pour information, Orange va installer des poteaux pour le raccordement téléphonique de la maison « chemin de l'ancienne gare ».
- Présentation des résultats de l'analyse d'eau du 15 décembre 2014
- Lecture du courrier du Conseil régional des notaires
- Recherche de fuites sur le réseau d'eau : des travaux sont à prévoir.
- Un courrier sera envoyé aux personnes qui ne rentrent pas leur bac d'ordures ménagères.
- Un bilan énergétique sera réalisé à la salle polyvalente le 29 janvier 2015.

En mairie le 26 Janvier 2015
Le Maire,

WIELGOCKI Richard